



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE

Cabinet
Service des Sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile
Affaire suivie par : Mme Marie-Paule LEMOULT
Tél. : 02.37.27.70.38
Mèl : marie-paule.lemoult@eure-et-loir.gouv.fr

Chartres, le **23 JAN. 2020**

La Préfète d'Eure-et-Loir

à

Mesdames et Messieurs les maires du
département d'Eure-et-Loir pour
attribution

Madame et Messieurs les sous-préfets
d'arrondissement pour information

Monsieur le président de l'association
des maires d'Eure-et-Loir pour
information

Monsieur le président de l'association
des maires ruraux d'Eure-et-Loir pour
information

Objet : Pêche à l'aimant dans les cours d'eau, lacs, fleuves, canaux et rivières.

Réf. : Edit de Colbert attribuant à l'État toute découverte dans un cours d'eau.
Loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 codifiée sous l'article L 542-1 du Code du Patrimoine.

Les équipes du service de déminage de Versailles sont de plus en plus sollicitées dans l'urgence pour la découverte de munitions suite à la pratique de "la pêche à l'aimant", dans les rivières du département. Ces activités, souvent réalisées pendant les périodes de loisirs (vacances ou week-end) tendent à se vulgariser à la faveur des incitations sur les réseaux sociaux et motivées par la découverte d'un trésor hypothétique. En cas d'extraction de munitions, s'ajoute aux risques que courent les pêcheurs, l'engagement en urgence et parfois de nuit des équipes d'astreinte opérationnelles, sur des missions qui les détournent de leur vocation première, la lutte anti-terroriste.

Les règles de la pêche à l'aimant sont identiques à celles encadrant la détection d'objets enfouis, ainsi :



- sur les terrains privés (forêts, terrains, puits, étangs...) l'autorisation du propriétaire est requise, et si l'objet de la pêche a pour but la recherche d'un objet intéressant l'histoire, la préhistoire, l'art ou l'archéologie, l'autorisation du Préfet est obligatoire ;
- pour les cours d'eaux, lacs, rivières, fleuves et canaux, l'autorisation de l'État, propriétaire des biens sous-marins, est requise.

Bien qu'étant souvent présentée comme une dépollution bénévole des cours d'eau, cette pratique, sans autorisation de l'autorité administrative, est considérée comme illégale.

Une munition peut ainsi être découverte fortuitement, et sa manipulation peut engendrer des risques :

- d'explosion de la munition lors de la manipulation ;
- de fuite d'un produit incendiaire pouvant entraîner une auto inflammation ;
- de fuite d'un agent toxique de guerre pouvant créer une intoxication ou une contamination ;
- d'un détournement de la munition pour une action malveillante.

En l'absence de volonté à faire cesser ces agissements, en cas d'accident, la responsabilité de l'autorité administrative pourrait être engagée.

En conséquence, un rappel de la réglementation en vigueur encadrant cette activité ainsi que des risques qu'elle engendre pourrait être utilement adressé à vos administrés.

Mes services restent à votre écoute en cas de besoin.

Pour la Préfète,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,



Juliette AUBRUN